

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

[CHRONIQUE] CHRONIQUE DE DROIT DES ASSURANCES - MARS 2019

RÉF.: CASS. CIV. 3, 14 FÉVRIER 2019, N° 17-26.403, FS-P+B+I (N° LEXBASE: A0321YX8); CASS. CIV. 2, 7 FÉVRIER 2019, DEUX ARRÊTS, N° 17-31.256 (N° LEXBASE: A6130YWX) ET N° 18-11.706 (N° LEXBASE: A6107YW4), F-D

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : Hebdo édition privée n°776 du 21 mars 2019 : Assurances

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

[CHRONIQUE] CHRONIQUE DE DROIT DES ASSURANCES - MARS 2019

RÉF.: CASS. CIV. 3, 14 FÉVRIER 2019, N° 17-26.403, FS-P+B+I (N° LEXBASE: A0321YX8); CASS. CIV. 2, 7 FÉVRIER 2019, DEUX ARRÊTS, N° 17-31.256 (N° LEXBASE: A6130YWX) ET N° 18-11.706 (N° LEXBASE: A6107YW4), F-D

Lexbase Hebdo - édition privée vous propose, cette semaine, de retrouver la chronique mensuelle de droit des assurances de Didier Krajeski, Professeur à l'Université de Toulouse. L'auteur revient, en premier lieu, sur un arrêt rendu le 14 février 2019 par la troisième chambre civile de la Cour de cassation, promis aux honneurs du bulletin et mis en ligne sur son site, à propos de l'étendue du droit à garantie dans le cadre de la recherche de la responsabilité in solidum de l'architecte (Cass. civ. 3, 14 février 2019, n° 17-26.403, FS-P+B+I). Ce sont ensuite deux arrêts du 7 mars 2019, rendus par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation qui, bien qu'inédits au bulletin, ont retenu l'attention de l'auteur : le premier concernant l'indemnisation de l'assuré sollicitant le versement de la valeur de remplacement du véhicule accidenté (Cass. civ. 2, 7 février 2019, n° 17-31.256, F-D) ; le second est relatif au recours subrogatoire de l'assureur du conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation dont il a été victime (Cass. civ. 2, 7 février 2019, n° 18-11.706, F-D).

I- Etendue du droit à garantie

•

Ayant retenu, par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, que l'imprécision des termes de la clause G 6.3.1 des conditions générales du contrat d'architecte rendait nécessaire, que l'application de cette clause, qui excluait la solidarité en cas de pluralité de responsables, n'était pas limitée à la responsabilité solidaire, qu'elle ne visait "qu'en particulier", la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'elle s'appliquait également à la responsabilité in solidum (Cass. civ. 3, 14 février 2019, n° 17-26.403, FS-P+B+I N° Lexbase : A0321YX8)

Une entreprise sollicite différents intervenants, dont une société d'architectes, afin de réaliser un ensemble immobilier destiné à la vente en l'état futur d'achèvement. En cours de chantier, des problèmes d'infiltrations d'eau dans les logements aboutit à la mise en cause de la responsabilité des différents professionnels. Les juges du fond retiennent leur responsabilité in solidum. L'assureur du maître de l'ouvrage, exerçant un recours subrogatoire, recherche en particulier la responsabilité de l'architecte. Une clause du contrat d'assurance qui le couvre comporte la clause suivante : «L'architecte assume sa responsabilité professionnelle

telle qu'elle est définie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du Code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il ne peut donc être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, et en particulier solidairement, des dommages imputables aux actions ou omissions du maître d'ouvrage ou des autres intervenants dans l'opération faisant l'objet du présent contrat». Les premiers juges considèrent que la clause ne s'étend pas à l'obligationin solidum : la garantie est due. Les conseillers à la cour d'appel estiment le contraire. Le pourvoi formé contre leur arrêt est rejeté en raison des motifs mis en exergue ci-dessus.

Cet arrêt, destiné à la publication, se voit traversé par différentes questions relatives à l'obligation in solidum. Disons-le franchement, il ne sera pas l'occasion de les trancher et l'on pourrait dire qu'elles ne font que passer. La première est le fait de savoir si, lorsque le contrat limite l'engagement de l'assureur à la stricte responsabilité de l'assuré [1], rejetant le cas où il serait tenu solidairement, la clause s'applique également à l'obligation in solidum? La réponse n'est pas clairement positive même si elle en a toutes les apparences. On voit bien, qu'en l'espèce, ce qui sauve l'assureur est la mention «en particulier» précédant le terme «solidairement». La clause étant dépourvue de clarté, elle fait l'objet d'une interprétation souveraine par les juges du fond.

On comprend alors ce qui justifie que la réponse ne soit pas vraiment apportée à la question posée. En l'état de la formulation de la stipulation, l'interprétation faite par les juges du fond paraît hors de critique. Une deuxième question était posée : la validité de la clause (notamment au regard de la prohibition des clauses abusives). La question n'était pas pertinente ici, même si elle reste ouverte pour un certain nombre d'auteurs.

On le sait, la jurisprudence a déjà validé le procédé lorsque la clause vise expressément l'obligation in solidum [2]. Elle lui a d'ailleurs donné une portée redoutable puisqu'elle la déclare opposable au tiers-lésé exerçant l'action directe [3]. La position peut, à ce titre, paraître choquante car elle prive d'une partie de son intérêt une construction jurisprudentielle créant une garantie d'indemnisation pour la victime [4]. Il ne faut pas cependant oublier que l'assureur n'est pas le responsable, il est celui qui s'est engagé contractuellement à couvrir sa dette de responsabilité. La question se trouve donc tiraillée entre le droit à indemnisation des victimes et les principes du droit des contrats. Lorsque l'assurance est facultative, on ne voit pas ce qui peut empêcher une telle stipulation. Il en va de même en cas d'obligation d'assurance à moins de considérer que la perspective d'être tenu avec d'autres est une composante de la responsabilité de l'assujetti. En l'espèce, peut-on admettre que l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (N° Lexbase : L6905BH9) étend le champ de la garantie à l'obligationin solidum lorsqu'il prévoit que «tout architecte, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée en raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance» ? Cela n'a rien d'évident.

Le procédé ne semble donc pas critiquable en soi. Il est pourtant difficile de rester insensible à l'argument de la déception de l'assuré prenant conscience de cette limite de garantie [5]. Mais, est-on sûr dans ce cas-là que son attention a été attirée sur cette limite de garantie ? Ce n'est plus le procédé qui pose problème, alors, c'est le

comportement de l'assureur à son égard. Il semble bien qu'il y ait là une place pour la sanction de l'obligation de renseignement.

II- Sinistre

•

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui n'a pas précisé quelles étaient les stipulations contractuelles subordonnant l'indemnisation de l'assuré à la production de pièces justifiant du prix d'achat réel du véhicule, alors qu'elle relevait qu'était demandé le versement de la valeur de remplacement (Cass. civ. 2, 7 février 2019, n° 17-31.256, F-D N° Lexbase : A6130YWX)

La présente cassation interviendra au visa de l'article 1134 ancien du Code civil (N° Lexbase : L1234ABC), mais c'est du point de vue de l'article L. 121-1 du Code des assurances (N° Lexbase : L0077AA4) que l'affaire présente en fait de l'intérêt. Une société est propriétaire d'une Lamborghini accidentée deux fois au cours de la même journée. A la suite de ces sinistres, l'assuré sollicite la garantie de son assureur (le versement de la valeur de remplacement). Celui-ci refuse en évoquant le fait que l'assuré est incapable de lui apporter une preuve satisfaisante de la valeur d'achat du véhicule. Dans ces circonstances, il n'est pas question de lui verser une indemnité car elle serait susceptible de constituer un enrichissement. Le raisonnement plait aux juges du fond qui rejettent la demande d'indemnité. Nous l'avons indiqué, leur décision est très justement cassée. La solution peut se revendiquer d'un précédent moins luxueux : l'assurance d'une grue [6]. Dans les deux cas, il est reproché à l'assuré de solliciter, au moment du sinistre, une indemnité excédant la valeur d'achat du bien sinistré. Du moins, est-ce établi dans le cas de la grue mais non dans celui de la voiture de sport. Il est habituel de rappeler que, dans les assurances de dommages, l'assuré ne peut s'enrichir à l'occasion du sinistre et la décision des juges du fond n'y déroge pas. La proposition manque cependant de précision. Elle n'indique, en effet, pas à quel moment se situe le constat. La réponse est clairement exprimée dans le texte : «l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre». C'est à ce moment et non à un autre que doit être constatée la perte subie par l'assuré en appliquant la méthode de calcul prévue par le contrat. Le principe n'interdit donc pas que l'assuré réalise une bonne affaire avant (comme dans l'arrêt cité), ou après le sinistre [7]. Du point de vue de la technique d'assurance, il n'y a là rien à reprocher. Quel que soit le prix auquel la chose a été obtenue, elle figure dans le patrimoine de l'assuré à partir de son acquisition. Quand le sinistre survient, s'il diminue ou supprime la valeur qu'elle représente, l'indemnité est due. En vertu du principe de liberté contractuelle, et pour autant qu'elle s'applique pleinement, le contrat pourrait prévoir que l'indemnité ne peut dépasser le prix payé par l'assuré pour se rendre acquéreur de la chose. En l'absence d'une telle stipulation, on doit en rester au principe. C'est ce qui justifie la solution de la Cour de cassation et le visa de l'arrêt.

III- Assurance accident corporel

Par l'effet de la subrogation, l'assureur du conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation dont il a été victime est, pour le recouvrement des prestations indemnitaires ou de l'avance sur indemnité qu'il a versées à son assuré du fait de l'accident, investi de l'ensemble des droits et actions dont celui-ci disposait à l'encontre de la personne tenue à réparation ou son assureur (Cass. civ. 2, 7 février 2019, n° 18-11.706, F-D N° Lexbase : A6107YW4)

Une mère et ses deux filles ont trouvé la mort dans un accident de la circulation. Il est établi que la mère a perdu le contrôle de son véhicule en dérapant sur une flaque de carburant provenant d'un deuxième véhicule (son conducteur et son assureur seront identifiés). Cela l'a amenée à percuter un véhicule en sens inverse. Au titre d'une garantie accident corporel du conducteur, l'assureur du véhicule indemnise les ayants-droit des personnes transportées. Il exerce alors un recours contre le conducteur du véhicule à l'origine de la fuite et son assureur. La cour d'appel applique à ce recours les règles concernant le règlement des recours entre co-auteurs d'un accident [8]. Ne constatant pas de faute susceptible d'être imputée à l'un des protagonistes, elle retient une contribution à la dette à parts égales. La Cour de cassation casse cette décision. Le motif sur lequel se fonde cette cassation est reproduit ci-dessus et il reprend une formule que l'on trouve dans un arrêt du 8 juin 2017 destiné au bulletin [9]. L'apport de l'arrêt est de se prononcer de façon identique dans le cas où ce sont les ayants-droit de l'assuré qui sont indemnisés.

On sait dans quelles limites est enfermé le recours de l'assureur de personnes, elles sont d'ailleurs rappelées par le visa citant les articles L. 121-12 (N° Lexbase : L0088AAI) et 131-2 (N° Lexbase : L0124AAT) du Code des assurances. Lorsqu'il a vocation à s'exercer, il n'y a pas de raisons de ne pas appliquer la logique de ce recours : l'assureur entre dans les droits et actions de la personne qu'il a indemnisée, dans la mesure du paiement effectué au titre du contrat. En l'espèce, cela permet à l'assureur de prétendre au remboursement intégral des sommes versées par lui.

- 1. [1] Dans le respect, évidemment, de l'article L. 121-2 du Code des assurances N(° Lexbase : L1060KZB).
- **2.** [2] Cass. civ. 3, 19 mars 2013, n° 11-25.266, F-D (N° Lexbase : A6031KAM), RDI, 2013, 163, obs. B. Boubli ; Cass. civ. 3, 8 février 2018, n° 17-13.596, FS-D (N° Lexbase : A6701XC8).
- **3.** Cass. civ. 2, 21 décembre 2006, n° 05-17.540, F-D (N° Lexbase : A0962DTS), RGDA, 2007, 185, note J. Kullmann.

- **4.** Sur l'obligation : Ph. Le Tourneau et alii, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action, 2018/2019, n° 2132.90 s..
- 5. J. Kullmann, obs. sous Cass. civ. 2, 21 décembre 2006, précité.
- **6.** [6] Cass. civ. 2, 18 février 2010, n° 09-13.471, F-D (N° Lexbase : A0586ESI), RCA, 2010, 122, obs. H. Groutel.
- 7. Indemnisation d'électrodes qui deviendront inutiles par la suite : Cass. civ. 2, 12 mai 2005, n° 03-20.993, F-D N(° Lexbase : A2284DIG).
- 8. Ph. Le Tourneau et alii, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action, 2018/2019, n° 6214.230 s.
- 9. [9] Cass. civ. 2, 8 juin 2017, n° 15-20.550, F-P+B N(° Lexbase : A4259WH9), D., 2018, 1279, obs.
 M. Bacache.